

Arrêt

n° 165 005 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. CAPPAERT, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Originaire de Djibouti-ville, vous quittez le Djibouti le 3 juillet 2014. Le 11 août 2014, vous arrivez en Belgique et y demandez l'asile le même jour.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Enfant, vous auriez résidé dans la maison de votre oncle dans le quartier d'Ambouli à Djibouti-ville avec votre mère, votre père ne résidant pas avec vous. De fait, ce dernier aurait été obligé d'épouser votre

mère, qui était la domestique de sa famille, suite à votre naissance, et ce afin d'éviter l'humiliation et de ne pas ternir l'image de la famille paternelle.

À l'âge de six ans, vous auriez été emmenée par votre tante [S.] à Obock au Djibouti où vous seriez restée jusqu'à vos 17 ans. Durant cette période, votre tante [S.], qui souhaitait que vous soyez excisée, vous aurait étroitement surveillée et vous aurait emmenée une fois par mois chez une dame afin de vérifier que vous étiez toujours vierge. Vous auriez, par la suite, regagné le domicile de votre oncle à Ambouli tout en étant toujours surveillée par votre tante.

Durant cette période, vous ne voyez que très peu votre père qui ne vous rendrait visite que le soir, en état d'ébriété, afin d'avoir des rapports sexuels avec votre mère, avec qui il aurait, par ailleurs, eu quatre autres enfants.

Vers 2012, vous auriez débuté une relation avec [M. H. O.], de nationalité djiboutienne et résidant à Odan, à Djibouti-ville. Au même moment, vous auriez commencé à travailler en tant que secrétaire au sein d'une entreprise de climatisation et de réfrigérateur.

En 2014, vous auriez obtenu votre baccalauréat du lycée d'Etat de Djibouti.

Le 13 juin 2014, alors que vous reveniez de la mosquée, vous auriez appris que vos deux frères, que vous n'auriez jamais vus, accompagnés de votre tante [S.], de votre père ainsi que de deux inconnus vous rendaient visite. Votre père vous aurait alors informée qu'une des personnes présentes, Mr [K.], allait vous épouser. Après avoir signé des chèques en guise de cadeau, ces derniers seraient partis. Vous vous seriez alors dit que votre vie était terminée. Face à votre refus, votre père vous aurait alors battue. Après que votre mère vous eut soignée, vous vous seriez rendue au poste de police afin d'y déposer plainte. Après que les policiers aient entendu votre père, ces derniers vous auraient frappée après que vous ayez remarqué que votre père avait sorti son carnet de chèques et rédigé un chèque à l'attention des policiers présents.

Votre père vous aurait ensuite battue à diverses reprises et aurait également battu votre mère qui vous suppliait de revenir sur votre décision de refuser ce mariage. Désireuse de mettre un terme à ces souffrances, vous auriez alors accepté ce mariage. Votre père vous aurait alors informée de son souhait de vous emmener en France afin d'y effectuer des achats pour votre mariage. Le même jour, vous auriez ainsi été déposer votre demande de visa auprès de l'ambassade de France au Djibouti.

Dans l'attente de recevoir ce visa, votre tante vous aurait emmenée chez elle à Obock. Deux semaines plus tard, vous seriez retournée à Djibouti-ville et auriez pris l'avion le 3 juillet 2014 pour rejoindre votre père qui était en France pour affaire depuis le 25 juin 2014. Vous vous seriez ainsi rendus dans un hôtel à Paris, où votre père vous aurait gardée enfermée une semaine, ne rentrant que le soir. Par la suite, vous vous seriez rendus chez l'un de ses amis à Lyon où vous auriez séjourné une semaine avant de vous rendre chez un autre ami de votre père à Vienne - dans l'Isère - durant une semaine. Vous seriez ensuite retournés à Paris où vous auriez effectué les achats pour le mariage. Les achats terminés, votre père vous aurait annoncé votre retour au Djibouti le 9 août 2014. Vous auriez alors contacté votre petit ami qui serait parvenu à organiser votre fuite. De fait, à l'aéroport, vous seriez parvenue à fausser compagnie à votre père et à rejoindre un complice de votre petit ami. Vous auriez pris la fuite en voiture, auriez séjourné deux jours chez cet ami avant de reprendre la route et de rejoindre la Belgique en voiture. De fait, vous ne pouviez penser échapper à votre père en France, où ce dernier avait de nombreuses relations d'affaire. Le 11 août 2014, vous arrivez à Bruxelles et y demandez l'asile. En Belgique, vous auriez fait la connaissance d'un garçon avec qui vous auriez eu des relations sexuelles lors de la soirée de nouvel an 2015. Vous n'auriez, depuis lors, plus de contacts avec ce dernier. En cas de retour, vous dites craindre votre père ainsi que vos deux frères qui s'en prendraient à vous du fait de votre fuite qui aurait déshonoré votre famille et ajoutez craindre que votre famille vous fasse exciser comme prévu. En outre, vous indiquez également craindre que votre famille ne découvre que vous n'êtes plus vierge et ne s'en prenne à vous pour cette raison. À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat de non-excision.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Djibouti, vous dites craindre votre père ainsi que vos frères qui vous en voudraient de les avoir déshonorés du fait de votre fuite et s'ils venaient à découvrir que vous n'êtes plus vierge. Vous ajoutez craindre d'être excisée en cas de retour pour ces raisons.

Or, premièrement, concernant votre mariage forcé allégué, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, constatons tout d'abord que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée en raison des contradictions qui ont été observées entre vos déclarations successives et les informations à notre disposition. De fait, relevons qu'alors que vous indiquez que vos parents sont séparés depuis plusieurs années (Cfr 1ère audition, p.6), avoir deux frères ([A.] et [Ah.]) que vous ne connaissez pas car ils auraient été enlevés à votre mère (ibid. p.9) et avoir séjourné seule avec votre père en France (ibid. pp.8, 9, 11 et 13 ; Cfr 2ème audition, p.6), il ressort des informations jointes au dossier (Cfr farde information des pays) que vous vous êtes rendue en France avec votre famille entière, à savoir votre père, votre mère ainsi que vos quatre frères et soeurs. Confrontée à cette information, vous répondez que vous seriez venue seule en France, via un avion de Al Yemenia (Cfr 2ème audition, p.7), ce qui contrevient aux informations jointes au dossier selon lesquelles vous auriez voyagé en compagnie de votre père, de votre mère, de vos frères ainsi que de vos soeurs (Cfr farde information des pays). En outre, soulignons qu'il ressort de ces mêmes informations que votre vol a eu lieu le 23 juin 2014 (Cfr farde information des pays) et non le 3 juillet comme vous l'affirmez (Cfr 1ère audition, pp.5 et 8). Confrontée, à nouveau, à cette divergence entre nos informations et vos propos, vous maintenez vos déclarations (Cfr 2ème audition, p.7) ; ce qui n'est pas satisfaisant. Ajoutons enfin que ces informations mentionnent que vous avez voyagé avec votre frère [A.], alors que vous dites ne pas le connaître car il ne vivait pas avec vous (Cfr 1ère audition, pp.5 et 6). Partant, au vu de ce qui est relevé supra, soulignons que la crédibilité de votre récit et de votre contexte familial allégué est sérieusement entamée.

Relevons ensuite les incohérences émaillant vos propos concernant le contexte familial traditionnaliste et tendu dans lequel vous décrivez évoluer ; incohérences renforçant l'absence de crédibilité relative à votre contexte familial allégué. En effet, alors que vous indiquez avoir été étroitement surveillée par votre père, via l'intermédiaire de votre tante paternelle [S.] qui vous interdisait de sortir en dehors de l'école, d'avoir des copines, qui vérifiait régulièrement votre virginité et qui vous battait et vous humiliait devant vos copines de classe (Cfr 1ère audition, pp.15-16), et ce dès votre plus jeune âge, vous indiquez avoir fait des études, et avoir entretenu une relation de près de trois ans avec votre petit ami, [M. H. O.] (Cfr 1ère audition, pp.9-10). Vous ajoutez également avoir travaillé pendant près de deux ans comme secrétaire et ne savez pas si votre père et votre tante étaient au courant de votre situation professionnelle (Cfr 1ère audition, pp.17-18). Or, dans la mesure où vous seriez étroitement surveillée, le CGRA ne peut croire que ces derniers n'avaient pas connaissance de vos activités professionnelles. Partant, le CGRA ne peut croire au contexte familial traditionnaliste et tendu que vous décrivez, ce qui dès lors entache la crédibilité de l'ensemble de votre récit et par conséquent en ce projet de mariage forcé allégué.

S'agissant de votre projet de mariage en lui-même, et plus précisément de l'homme que vous auriez dû épouser, relevons le caractère général de vos propos ainsi que les méconnaissances émaillant votre récit reflétant un manque flagrant de vécu dans votre chef. De fait, alors que vous indiquez que cet homme, Mr [K.], serait un cousin de votre père, qu'ils travaillaient ensemble et auraient une bonne relation (Cfr 1ère audition, pp.22, 24 et 2ème audition, pp. 7-8), vos propos à son égard restent limités puisque vous vous contentez de le nommer, sans pouvoir préciser où il réside, donner de détails sur ses épouses et enfants ou encore la nature de ses activités professionnelles (Ibidem). Or, dans la mesure où il s'agirait d'un proche de la famille – et votre futur époux allégué, ces réponses ne peuvent être considérées comme satisfaisantes.

Ce constat se répète, à nouveau, s'agissant des raisons qui auraient mené à ce mariage et des raisons qui auraient poussé votre père à vous marier puisque vous vous limitez à mettre en avant le fait qu'il avait besoin d'une autre épouse et qu'il fallait entretenir leur relation amicale et professionnelle sans pouvoir en dire davantage (Ibidem). Enfin, interrogée sur la date précise du mariage, vous vous révélez incapable de nous l'indiquer (Cfr 2ème audition, p.6). Cela étant, au vu des imprécisions et méconnaissances relevées supra, le CGRA émet un doute quant à la crédibilité de vos déclarations relatives à ce projet de mariage.

Relevons ensuite qu'il est invraisemblable qu'alors que vous indiquez que votre père vous aurait battue, aurait battu votre mère et vous aurait contrainte à un mariage forcé avec une personne de son âge, ce dernier décide de vous emmener en France avec lui afin de se fournir en préparatifs luxueux pour ce mariage (Cfr 1ère audition, p.5, p.23 et 2ème audition, p.6). Confrontée à cela, vous répondez que c'était pour l'image de la famille, ce qui ne permet pas de justifier ce comportement incohérent. En outre, conviée à expliquer pourquoi vous vous rendez si tôt en France, en juillet 2014, alors que le mariage ne devait avoir lieu qu'en septembre 2014, vous expliquez que c'était par soucis d'économie comme votre père devait s'y rendre en juin pour affaire. Or, dans la mesure où il ressort de nos informations que vous avez voyagé avec votre famille entière, cette explication quant au fait de faire des économies financières ne peut pas être retenue. De même, il est également invraisemblable qu'alors que l'objectif était de faire des économies, vous séjourniez plus d'un mois en France pour ne faire les achats concernant votre mariage allégué que la dernière semaine de votre voyage (Cfr 1ère audition, pp.11-13). Partant, les incohérences et imprécisions relevées supra renforcent l'absence de crédibilité précédemment établie.

Quant à votre fuite en elle-même, les incohérences et invraisemblances dont vous faites preuve affaiblissent, à nouveau, la crédibilité de votre récit. De fait, alors que vous auriez conservé votre GSM durant votre séjour en France, vous n'auriez pensé à organiser votre fuite que la veille de votre départ lors de l'annonce par votre père de votre départ imminent, ce qui est invraisemblable (Cfr 2ème audition, p.6). Confrontée à cela, vous indiquez que votre père ne vous aurait informée que le 7 aout de votre départ le 9 aout, ce qui ne permet pas de justifier cette invraisemblance surtout dans la mesure où il est étrange qu'un père, qui vous séquestre et ne répond à aucun moment à vos multiples interrogations, se décide à vous informer de votre départ deux jours avant (Cfr 2ème audition, p.7). A cela, vous répondez qu'il vous avait prévenue afin de préparer vos affaires, ce qui ne résout pas cette incohérence (Ibidem). Confrontée alors à nouveau à votre inactivité, à votre manque d'empressement dans l'organisation de votre fuite, alors que vous êtes en France depuis plus d'un mois et que ce projet de mariage vous aurait été annoncé il y a plus de deux mois, vous répondez que le visa de votre père n'étant pas terminé, il aurait pu vous retrouver en France (Ibidem). Confrontée alors à la superficie de la France, vous indiquez qu'il y connaît beaucoup de monde (Ibidem) et, conviée à expliquer pourquoi vous n'auriez pas pu fuir plus tôt dans un pays tiers ou, à nouveau, organiser votre fuite plus tôt vers un pays tiers, vous ne fournissez pas d'explications convaincantes (Ibidem). Partant, les incohérences relevées supra attestent du manque de crédibilité de votre récit.

En outre, s'agissant de l'organisation de votre fuite en elle-même, le CGRA relève qu'il est étonnant de la part d'une personne, votre petit-ami en l'occurrence, qui partage votre vie depuis plus de trois ans et qui vous aide dans votre fuite afin d'échapper un mariage forcé allégué avec tous les risques que cela comporte pour lui si cela venait à se savoir au Djibouti, que cette personne décide d'interrompre tout contact avec vous après votre fuite (Cfr 1ère audition, pp.13-14). Confrontée à cela, vous indiquez que peut-être s'agissait-il pour lui d'une manière de mettre fin à votre relation sans que vous lui demandiez de rendre des comptes ou encore qu'il ne souhaitait peut être pas avoir de problème, ce qui ne permet pas de justifier cette incohérence (Cfr 2ème audition, p.8). Enfin, relevons l'étrange facilité avec laquelle votre fuite s'est déroulée alors que vous étiez, selon vos dires, séquestrée et étroitement surveillée par votre père durant votre séjour en France, terminant d'anéantir la crédibilité de vos déclarations quant à ce projet de mariage (Cfr 1ère audition, pp.13-14). Partant, au vu de ce qui est relevé supra, le CGRA ne peut croire en la réalité de cette fuite que vous dites avoir vécue afin d'échapper à un mariage forcé.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments développés supra, le CGRA ne peut considérer comme crédible les éléments à l'origine de votre fuite, à savoir votre mariage forcé allégué, mariage en raison duquel vous ne pourriez retourner aujourd'hui au Djibouti.

Deuxièmement, pour ce qui est de votre crainte d'excision en cas de retour et à l'égard de laquelle vous déposez un certificat de non excision (Cfr farde d'inventaire), le CGRA constate que cette crainte ne peut être retenue comme établie.

En effet, alors que vous indiquez que votre tante [S.] aurait voulu vous exciser dès votre plus jeune âge, vous indiquez qu'elle ne l'a pas fait car elle n'avait pas eu le temps de le faire (Cfr 1ère audition, p.19). Confrontée au fait que vous résidez chez elle depuis l'âge de vos 6 ans jusqu'à vos 17 ans, ce qui lui laissait donc tout le loisir de vous exciser, vous répétez à nouveau qu'elle n'avait pas eu le temps et ajoutez que son mari était malade (Cfr 1ère audition, pp.19-20). Or, au vu du laps de temps de plus de dix ans durant lequel vous auriez séjourné chez votre tante, le CGRA ne peut considérer vos explications comme crédibles. Par la suite, vous ajoutez que votre tante aurait alors décidé de vous exciser avant le jour de votre mariage et qu'elle vous surveillait étroitement afin de vérifier votre virginité (Cfr 1ère audition, p.20). Confrontée à l'incohérence du comportement de votre tante, vous vous limitez à répondre qu'elle vous excisera avant le mariage (Ibidem). Or, dans la mesure où le mariage forcé allégué a été remis en cause supra et où le projet de votre excision par votre tante ne peut être considéré comme crédible, le CGRA constate que cette crainte ne peut être retenue.

Troisièmement, s'agissant de votre crainte eu égard à la perte de votre virginité en Belgique, ce constate se répète à nouveau. En effet, alors que vous indiquez que votre tante se chargeait régulièrement de vérifier que vous étiez toujours vierge, vos propos nous empêchent de retenir cette crainte comme crédible. De fait, conviée à nous expliquer la façon dont elle s'y prenait, si vous alliez voir un docteur ou autre, vos explications pour le moins farfelues à cet égard nous empêchent de croire en la réalité de cet examen (Ibid. pp.20-21). Cela étant, le CGRA se pose alors la question de savoir dans quel cadre votre famille pourrait découvrir que vous n'étiez plus vierge. Ajoutons à cela, le fait que vous ne déposez aucun élément matériel de nature à attester de vos dires. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires relatifs à la perte de votre virginité en Belgique et partant, à la crainte subséquente alléguée.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [...] 'de l'obligation de motivation des actes administratifs', ainsi que des principes généraux de bonne administration et des principes généraux de devoir de prudence et de précaution. En particulier l'erreur d'appréciation et le 'défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier' dans le chef de la requérante » (requête, p. 10).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents, à savoir :

- l'attestation d'immatriculation de la requérante ;
- le 'Kansenpas' de requérante à Sint-Niklaas ;
- une attestation médicale de non excision du docteur W. S. datée du 26 décembre 2014 ;
- une attestation médicale de non excision du docteur D. O. datée du 20 août 2015 ;
- la question parlementaire de M. Filip De Man du 25 avril 2008 à la ministre de la Politique de migration et d'asile (Condition d'obtention d'asile – Crainte d'excision) ;
- la question parlementaire de M. Jean-Jacques Flahaux au ministre de la Justice sur 'l'expulsion des femmes excisées' du 12 mai 2009 ;
- l'arrêt n°6551 du Conseil du contentieux des étrangers du 29 janvier 2008 (dans l'affaire 2095/I) ;
- l'arrêt n°61 832 du Conseil du contentieux des étrangers du 19 mai 2011 ;
- l'arrêt n°143 740 du Conseil du contentieux des étrangers du 21 avril 2015 (dans l'affaire 157 214/V) ;
- un extrait d'un rapport intitulé « Female Genital Mutilation/Cutting : A statistical overview and exploration of the dynamics of change » publié par UNICEF en juillet 2013 ;
- un rapport intitulé « Djibouti : information sur la pratique de la mutilation génitale féminine (MGF), y compris les lois l'interdisant, l'intervention de l'Etat et la fréquence au sein de la population générale, des Midgans et des autres groupes ethniques ou clans » publié par l'Immigration and refugee board of Canada sur le site Refworld le 14 juin 2012 ;
- la carte d'activités de la requérante au sein du groupe GAMS Belgique ;
- un article intitulé « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? » de Celine Verbrouck et Patricia Jaspis publié dans le n°153 la revue du droit des étrangers (2009) ;
- une étude intitulée « Etude de prévalence des femmes excisées et des filles à risque d'excision en Belgique (résumé), 2014 – Mise à jour au 31 décembre 2012 » publiée par le SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement.

4.2 Le Conseil estime que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.5 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, du risque d'excision de la requérante en cas de retour à Djibouti et de son état psychologique.

5.6 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7 En l'espèce, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère premièrement que les déclarations de la requérante concernant son mariage forcé ne permettent pas de le tenir pour établi. En effet, elle constate que les déclarations de la requérante contredisent les informations dont elle dispose et selon lesquelles la requérante serait venue en Europe avec sa famille entière le 23 juin 2014, alors qu'elle déclare que ses parents sont séparés depuis des années, qu'elle est venue seule avec son père le 3 juillet 2014 et qu'elle ne connaît pas son frère, avec lequel elle a pourtant voyagé jusqu'en France. Elle constate ensuite que le contexte familial tendu et traditionnaliste allégué par la requérante n'est pas crédible au vu des incohérences contenues dans ses déclarations, notamment concernant le fait que malgré l'étroite surveillance dont elle faisait l'objet, la requérante a fait des études et a eu un petit ami pendant trois ans alors qu'elle ne pouvait pas avoir de copines et qu'elle ne pouvait pas sortir en dehors de l'école, ou encore s'agissant du fait que la requérante a travaillé pendant deux ans mais qu'elle ne sait pas si son père et sa tante, qui la surveillaient, étaient au courant. Elle constate également que le caractère général, imprécis et lacunaire des déclarations de la requérante concernant son futur mari forcé, les raisons ayant mené à ce mariage forcé et l'organisation dudit mariage ne permettent pas de tenir ce projet de mariage pour établi. Elle relève aussi qu'il est invraisemblable que le père de la requérante l'ait emmenée en France afin de faire des achats luxueux pour son mariage alors que la requérante déclare qu'il les aurait battues, elle et sa mère, afin de contraindre la requérante à ce mariage. Elle relève encore que les déclarations de cette dernière concernant sa fuite contiennent des incohérences et des invraisemblances qui affaiblissent la crédibilité de son récit. Elle observe enfin qu'il est étonnant que le petit ami de la requérante ait décidé de ne plus la contacter, suite à l'organisation de sa fuite, après trois ans de relation.

Deuxièmement, la partie défenderesse estime que la crainte d'excision de la requérante ne peut être tenue pour établie. Sur ce point, elle relève que la requérante a vécu de ses six ans à ses dix-sept ans avec sa tante S., laquelle souhaitait la faire exciser depuis son plus jeune âge, sans que celle-ci ne trouve le temps de la faire exciser. Elle constate également que le projet d'excision de la requérante avant son mariage ne peut être considéré comme établi dès lors que ledit mariage est remis en cause.

Troisièmement, la partie défenderesse considère que la crainte de la requérante relative à la perte de sa virginité n'est pas crédible, dès lors que les déclarations de la requérante concernant l'examen auquel elle était soumise régulièrement par sa tante sont farfelues et qu'elle ne dépose aucun élément matériel permettant de confirmer ses déclarations.

5.8 Les motifs spécifiques précités de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage forcé allégué, de la crainte d'excision et de la crainte découlant de sa perte de virginité invoquées par la requérante eu égard au caractère traditionnaliste de sa famille - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1 S'agissant du contexte familial traditionaliste allégué par la requérante, le Conseil estime, tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations à la disposition de cette dernière (Dossier administratif, pièce 22 – Farde information des pays) contredisent les déclarations de la requérante concernant sa composition familiale. En effet, la requérante déclare que ses parents se sont séparés juste après leur mariage (rapport d'audition du 13 février 2015, p. 7) parce que le grand-père paternel de la requérante a exclu la mère de cette dernière du domicile familial, et que, suite à cette séparation, ses frères, qu'elle ne connaît pas, vivent avec son père (rapport d'audition du 13 février 2015, pp. 6, 7 et 8 – rapport d'audition du 24 avril 2015, p. 5), lequel revient fréquemment au domicile de la requérante pour battre cette dernière et sa mère (rapport d'audition du 13 février 2015, p. 8). Or, le Conseil constate, à la lecture des documents remplis par la requérante et son père afin d'obtenir un visa pour la France, que le père de la requérante a non seulement sollicité un visa pour la requérante, mais également pour son épouse, ses autres filles, ses fils et sa belle-sœur. De plus, le Conseil constate que les desdits documents contredisent également la date de voyage alléguée par la requérante. Le Conseil estime dès lors que ces informations entament fortement la crédibilité du récit de la requérante, la partie requérante restant muette à cet égard dans le recours introductif d'instance et n'apportant, de ce fait, aucun élément concret permettant de contredire les informations en possession de la partie défenderesse.

Ensuite, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que l'incohérence entre les activités multiples de la requérante et le contexte familial traditionaliste qu'elle décrit ne permet pas de tenir ledit contexte pour établi. En effet, le Conseil observe que la requérante, bien qu'elle soutienne être étroitement surveillée par sa tante et son père qui l'humiliaient, l'empêchaient de sortir en dehors de l'école et d'avoir des amies (rapport d'audition du 13 février 2015, p. 16), déclare toutefois avoir fait des études, avoir entretenu une relation amoureuse pendant trois ans (rapport d'audition du 13 février 2015, p. 9) et avoir travaillé pendant deux ans en tant que secrétaire (rapport d'audition du 13 février 2015, pp. 15 et 17), sans pouvoir pour autant déterminer si son père et sa tante étaient au courant (rapport d'audition du 13 février 2015, p. 17). Le Conseil estime dès lors que ces activités ne permettent pas de tenir le contexte familial traditionaliste allégué par la requérante pour établi, la partie requérante ne formulant à nouveau aucune contestation sérieuse et concrète face à la motivation de la décision attaquée à cet égard.

Dès lors, le Conseil estime que le contexte familial traditionaliste allégué par la requérante ne peut être tenu pour établi.

5.9.2 Concernant le projet de mariage forcé en lui-même, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations générales et lacunaires de la requérante sur l'organisation de ce mariage, sur l'homme qu'elle devait épouser et sur les raisons ayant engendré ce projet ne permettent pas de tenir ce projet pour établi.

De plus, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le père de la requérante, après les avoir battues, elle et sa mère, afin de leur faire accepter ce mariage, décide ensuite, malgré ce contexte, d'emmener la requérante en France pendant près d'un mois pour faire des achats luxueux pour le mariage. Sur ce point, le Conseil estime que le fait que ces achats étaient justifiés par la volonté du père de la requérante de donner une bonne image de sa famille ne permet pas de pallier cette incohérence. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ressort des documents du dossier visa de la requérante qu'elle est en fait venue en France avec l'ensemble de sa famille, et pas seulement son père comme elle le soutient.

Le Conseil constate encore, de même que la partie défenderesse, que les invraisemblances et les incohérences entourant l'organisation de la fuite de la requérante et sa fuite en elle-même ne permettent pas non plus de tenir les circonstances de cette fuite pour établies.

Le Conseil estime dès lors que le projet de mariage forcé ainsi que les circonstances de son voyage en France afin de préparer ce mariage ne peuvent être tenus pour établis, le Conseil constatant, à nouveau, que la partie requérante ne formule aucun argument pertinent ou convaincant sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.9.3 Quant à la crainte d'excision alléguée par la requérante, la partie requérante soutient que toutes les jeunes filles djiboutiennes sont excisées, et ce, au plus tard avant leurs mariages. A cet égard, elle soutient que S., la tante de la requérante, souhaitait la faire exciser dès son plus jeune âge et au plus tard juste avant son mariage forcé, par des « vieilles femmes », et rappelle que la tante de la requérante surveillait étroitement la virginité de cette dernière. Elle considère ensuite que la partie défenderesse a simplement décidé que la tante de la requérante avait eu tout le loisir de l'exciser entre ses 6 ans et ses 17 ans et que le projet de mariage forcé n'était pas crédible, sans traiter cette question-ci. Sur ce point, elle soutient que la requérante risque grandement d'être excisée en cas de retour à Djibouti et souligne que cette dernière est membre du GAMS. De plus, elle soutient que le taux de prévalence à Djibouti est de 93%, que l'infibulation y est très fréquente et que la protection des autorités n'est pas garantie. Elle se réfère aussi à différents rapports concernant les MGF, dont elle reproduit des extraits, en termes de requête, à propos du taux de prévalence et de la protection des autorités. Sur ce point, elle souligne que le Conseil a déjà reconnu que la protection des autorités est illusoire pour les victimes de MGF. Elle ajoute que, selon l'OMS, les femmes adultes peuvent être également soumises à des excisions à titre de sanction ou pour tout autre motif (le décès d'un membre de la famille, de mauvaises récoltes, guérir d'une maladie, apparition d'un kyste, à l'approche d'un mariage, pour camoufler une perte de virginité). Enfin, elle reproduit des extraits de plusieurs arrêts du Conseil reconnaissant la qualité de réfugié à des jeunes femmes djiboutiennes en raison du risque d'excision.

5.9.3.1 Tout d'abord, le Conseil entend rappeler que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

5.9.3.2 Le Conseil retient de l'ensemble des informations produites par les parties que le taux de prévalence des MGF à Djibouti se situe à un niveau extrêmement élevé. À la lecture du COI Focus « Djibouti – Mutilations génitales féminines » (dossier administratif, pièce 22 – Farde information des pays, COI Focus « Djibouti – Mutilations génitales féminines » mis à jour le 20 avril 2015), le Conseil relève que le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti oscille entre 80 et 95% selon les différentes sources (*Idem*, pp. 8, 9, 10 et 24). Le Conseil estime nécessaire de mentionner aussi que le même document fait état de la gravité du type de mutilations génitales féminines pratiquées dans ce pays, puisque de nombreuses femmes sont non seulement excisées, l'excision de type 2 étant la plus fréquente, mais aussi infibulées, l'excision de type 3 n'étant pas rare à Djibouti (*Idem*, p. 4). Selon le même document, depuis 1995, les mutilations génitales féminines sont interdites par la loi qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans et des amendes pouvant s'élever à un million de francs djiboutiens. Toutefois, ces dispositions pénales n'ont jamais été appliquées à ce jour, car aucune plainte n'a été déposée, les victimes ne voulant pas incriminer leur propre famille (*Idem*, pp. 13, 14, 15 et 22) ; dans un tel contexte, la protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines s'avère donc illusoire.

Le Conseil estime néanmoins que même si elle concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances, la combinaison de plusieurs facteurs (âge, niveau éducatif, confession religieuse, appartenance ethnique, origine géographique, statut socio-économique, environnement familial, ou encore état du droit national) peut, dans des situations très spécifiques, contribuer à diminuer significativement le risque de MGF et autoriser à conclure que la personne concernée ne sera pas exposée à un tel risque d'excision et/ou sera raisonnablement en mesure d'en être protégée ou de s'y opposer.

5.9.3.3 Au vu de l'ensemble des éléments de la cause, le Conseil estime qu'en l'espèce, de telles circonstances exceptionnelles permettent de conclure que la requérante n'est pas exposée à un risque d'excision et que le cas échéant, elle sera raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Ainsi, au vu des déclarations et des pièces soumises à son appréciation, le Conseil constate que la requérante a évolué dans un milieu suffisamment ouvert - le contexte familial traditionaliste tel qu'allégué n'étant pas démontré - pour lui permettre de mener des études avec succès, de vivre sans entraves familiales - le mariage forcé invoqué ne pouvant être tenu pour établi -, d'avoir entretenu une relation amoureuse pendant trois ans et d'être socialement et économiquement indépendante puisqu'elle a travaillé en tant que secrétaire pendant deux ans avant de quitter Djibouti (rapport d'audition du 13 février 2015, p. 17). En outre, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort des documents produits par les parties que seul 1% des jeunes filles djiboutiennes sont excisées à plus de 15 ans (dossier administratif, pièce 22 – Farde information des pays, COI Focus « Djibouti – Mutilations génitales féminines » mis à jour le 20 avril 2015, pp. 4 et 5). Sur ce point, le Conseil souligne que les informations relevées par la partie requérante, en termes de requête, concernant les possibilités d'excision des femmes adultes ont une portée générale et ne visent pas spécifiquement la situation à Djibouti, contrairement au pourcentage repris dans le COI Focus « Djibouti – Mutilations génitales féminines » (*Ibidem*).

Le Conseil estime dès lors que, même si le taux de prévalence des MGF à Djibouti traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation pour les jeunes filles de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises, il existe, pour ce qui concerne la requérante, une combinaison de circonstances exceptionnelles desquelles il ressort qu'elle ne sera pas exposée à un risque d'excision et que si tel était le cas, elle serait raisonnablement - notamment eu égard à sa situation familiale - en mesure de s'y opposer. Le Conseil considère, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière claire et circonstanciée la comparabilité existant entre les circonstances des affaires ayant donné lieu aux nombreux arrêts cités ou annexés à la requête et les circonstances de la présente cause.

5.9.4 Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations farfelues de la requérante concernant les examens auxquels sa tante la soumettait afin de contrôler sa virginité ne permettent pas de tenir ces contrôles pour établis et constate en outre, à titre surabondant, que la requérante ne produit pas d'élément concret permettant d'établir cette perte de virginité. La partie requérante n'invoquant aucun argument sur ce point, le Conseil considère dès lors que la crainte de la requérante dérivant de sa perte de virginité alléguée ne peut, au vu des circonstances de l'espèce et en particulier de la remise en cause du contexte familial traditionnel allégué, être tenue pour établie.

5.9.5 Enfin, le Conseil constate que l'état psychologique invoqué par la partie requérante n'est nullement invoqué par cette dernière dans les rapports d'audition ou décrit en termes de requête et qu'aucune attestation psychologique n'a été versée dans les dossiers administratif et de la procédure. Le Conseil ne peut dès lors que constater que l'argument selon lequel cet état psychologique n'aurait pas été pris en compte manque en fait. Sur ce point, le Conseil observe également que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le certificat médical de non excision de la requérante du 26 décembre 2014, versé au dossier administratif, a été pris en compte par la partie défenderesse, mais qu'elle a estimé à juste titre qu'il ne permettait pas d'établir la crainte d'excision de la requérante. Le Conseil estime que, vu les circonstances exceptionnelles développées au point 5.9.3, il en est de même du certificat médical de non excision de la requérante du 20 août 2015, annexé à la requête. Enfin, le certificat médical de non excision de la requérante du 26 décembre 2014 étant le seul document versé au dossier administratif par la requérante, le Conseil n'aperçoit quels autres documents n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse dans sa décision.

5.10 Le Conseil estime partant que la requérante n'établit dès lors nullement, sur base de ses déclarations, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante, ni à raison du mariage forcé projeté, ni à raison de l'excision dont elle soutient craindre de faire l'objet, ni à raison des conséquences de sa perte alléguée de virginité.

5.11 L'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile - autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, à savoir les certificats médicaux de non excision de la requérante du 26 décembre 2014 et du 20 août 2015 - ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil constate que les documents annexés à la requête visent d'une part la problématique de l'excision en général, et d'autre part la situation spécifique des MGF à Djibouti, et considère que ces documents, qui ont été pris en compte dans l'analyse faite aux points 5.9.3.2 et 5.9.3.3 du présent arrêt, ne sont pas de nature à infirmer les constats qui précèdent.

Sur ce point, le Conseil constate en particulier que les considérations énoncées ci-avant sont conformes aux conclusions des arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante et dont elle reproduit des extraits en termes de requête. En effet, le Conseil souligne que l'arrêt n°6551 du Conseil du 29 janvier 2008 relève que la requérante présentait un certain nombre de circonstances particulières, à savoir « [...] *les origines de la requérante, son jeune âge, la position sociale de son père, la disparition de sa mère, ainsi que sa situation de femme n'ayant aucune famille où se réfugier, la placent dans une position de particulière fragilité [...]* », circonstances qui ne peuvent être comparées à celles de la présente espèce. Ensuite, le Conseil relève que l'arrêt n°61 832 du Conseil du 19 mai 2011 ne se rapporte en rien aux particularités du cas d'espèce dès lors que dans ladite affaire la requérante avait déjà été excisée une première fois et que le Conseil soulevait par ailleurs que le fait qu'elle ait conçu un enfant hors mariage pouvait être de nature à augmenter le risque d'une infibulation. Enfin, le Conseil constate que l'arrêt n° 143 740 du Conseil du 21 avril 2015 tient le même raisonnement qu'en l'espèce, à savoir « *Ce risque ainsi qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer* », mais que dans cette affaire il a considéré que « *de telles circonstances exceptionnelles* » étaient manifestement absentes, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire.

5.12 Partant, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante et circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13 Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN